



OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CURATEUR OU TUTEUR FAMILIAL

1 - Quelles sont vos obligations ?

Lors de la mise en place de la curatelle renforcée ou la tutelle familiale, le tuteur ou le curateur a l'obligation :

- d'informer de la mise en place de la mesure, tous les organismes en lien avec le majeur protégé (banque, employeur, centre des impôts etc.),
- de vérifier les assurances (responsabilité civile, multi risques habitation),
- d'établir un budget prévisionnel (ressources, dépenses) qui permettra de définir le solde disponible.
- de procéder à un inventaire des biens immobiliers et mobiliers (meubles et placements bancaires) dans les trois mois du prononcé de la mesure.

Pendant toute la durée de la mesure le tuteur ou le curateur se doit :

- de faire le compte rendu de gestion 1 fois par an
- d'informer la personne protégée selon des modalités adaptées à son état de tout ce qui concerne sa situation personnelle,
- de protéger et défendre les intérêts de la personne protégée

2 – Dans quel cas votre responsabilité peut-elle être engagée ?

Si vous commettez une faute quelconque dans l'exercice de votre fonction de tuteur ou de curateur.

Pour l'exercice des mesures familiales, il est conseillé à la personne chargée de la mesure de se rapprocher de son assureur afin de vérifier l'étendue de ses garanties.

A savoir :

Certains actes sont **interdits** au tuteur ou curateur :

- Exercer une activité commerciale au nom du majeur protégé,
- Aliéner gratuitement des biens et droits de la personne protégée : remise de dette, renonciation gratuite à un droit...
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- Acheter des biens de la personne protégée ou les prendre à bail (sauf à titre exceptionnel et sur autorisation du juge des tutelles)

Dans le cadre de la tutelle, pour tous les actes importants (achat de maison, location, contrat de travail, actes médicaux graves...) vous devez demander l'autorisation du Juge des Tutelles. Pour des achats importants, il est conseillé de vous rapprocher du Juge des Tutelles pour connaître le montant à partir duquel vous devez demander son autorisation.